

Arrêt

n° 59 417 du 8 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie mugala, âgé de 15 ans. Vous êtes arrivée en Belgique le 20 septembre 2008 accompagné de votre soeur aînée [L.N.I]. et vous vous y êtes déclaré réfugié le 23 septembre 2008.

Vous habitez à Kinshasa avec vos parents. Un jour de mars 2008, votre mère vous a annoncé que votre père avait été arrêté. Quelques mois plus tard, en juillet 2008, votre soeur est venue vous trouver alors que vous jouiez au football et vous a dit que votre mère et votre frère venait d'être arrêtés. Vous avez été ensemble chez une voisine. Une amie de votre mère, Tante Aline, est venue vous y chercher

et vous a conduits chez elle à Brazzaville. Vous êtes restés deux mois chez elle avant de voyager à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, dès lors que vous basez intégralement votre demande d'asile sur celle de votre soeur aînée, laquelle s'est vu notifier une décision de refus de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire, le Commissariat général ne saurait vous reconnaître cette qualité.

Le document que vous versez au dossier à savoir, votre extrait d'acte de naissance, ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyiez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, de la violation des principes généraux de droit de prudence et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande la réformation de l'acte attaqué et sollicite pour le requérant, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, celui de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision et de renvoyer le dossier devant la partie défenderesse pour procéder à « des mesures d'instructions complémentaires » (requête page 8).

3. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à

une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, au motif qu'il n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève à cet égard, l'inconsistance des déclarations du requérant concernant tant les activités de son père que les motifs de son arrestation. Elle considère qu'il en va de même pour les démarches qu'auraient entreprises son frère aîné et sa mère pour retrouver son père et l'arrestation de ceux-ci. Elle estime encore que le requérant fait part d'un manque d'intérêt manifeste par rapport aux démarches effectuées au pays et en Belgique pour obtenir des nouvelles de sa famille.

4.3. En termes de requête, le requérant se réfère à l'intégralité des moyens exposés dans le recours introduit par sa sœur qu'il reproduit intégralement.

4.4. Pour sa part, le Conseil observe que le requérant fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de celle de sa sœur et n'invoque aucun élément personnel supplémentaire.

4.5. Le Conseil a rejeté la requête introduite la sœur du requérant après avoir constaté qu'elle n'établit pas, *in concreto*, la réalité des craintes de persécution ou du risque d'atteinte grave au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 de la part des autorités congolaises et due à l'arrestation de son père, sa mère et son frère aîné (arrêt n° 59 416 rendu le 8 avril 2011 dans l'affaire 53 861). Cet arrêt est motivé comme suit :

« 4. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, au motif qu'elle n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève à cet égard, l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant tant les activités de son père que les motifs de son arrestation. Elle considère que le même constat s'impose concernant les démarches qu'auraient entreprises son frère aîné et sa mère pour retrouver son père et concernant l'arrestation de ceux-ci. Elle estime encore que la requérante fait part d'un manque d'intérêt manifeste par rapport aux actions effectuées au pays et en Belgique pour obtenir des nouvelles de sa famille.

4.3. En termes de requête, la partie requérante conteste les motifs tirés de la décision attaquée dans la mesure où ceux-ci s'avèrent « inappropriés, inexacts ou encore dénués de pertinence » (requête page 3). Elle rappelle que la requérante n'était âgée que de 16 ans au moment de faits et soutient que cette circonstance n'a pas été prise en compte dans l'évaluation de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, elle conteste le déroulement de son audition devant les services de la partie défenderesse au motif que son audition a été suspendue pendant un laps de temps trop long et demande à « être ré-auditonnée sans alternance» (requête, p.4).

4.4. La question ainsi débattue est celle de l'établissement des faits.

4.5. Tout d'abord, concernant le statut de mineure de la requérante, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de sa demande d'asile. Celle-ci s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. La requérante a également été entendue le 14 mai 2009 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil qui ont, à cette occasion, eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé qui a bénéficié d'une formation spécifique pour auditionner un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte des circonstances particulières dues au jeune âge de la requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

4.6. Ensuite, concernant le déroulement de son audition, le Conseil constate que ni la requérante, ni son Conseil, ni encore son tuteur n'ont formulé de remarques quant au temps d'attente qu'ils ont estimé trop long entre la suspension de son audition et sa reprise et ce, alors qu'ils avaient la possibilité de le faire. De plus, il ne ressort pas de l'audition de la requérante qu'elle aurait eu un quelconque problème à s'exprimer ou à répondre de manière claire aux questions qui lui ont été posées par les services de la partie défenderesse, ni qu'elle eut été perturbée par la suspension de cette audition. Par conséquent, l'argument ne peut être accueilli.

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve utile. Elle dépose, en effet, au dossier administratif la copie de son extrait d'acte de naissance et celui de son frère. Ces éléments qui constituent des indices de leur identité et de leur nationalité, bien qu'ils ne soient pas contestés par la partie défenderesse, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par la requérante.

4.8. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.9. Ainsi, la requérante déclare craindre les autorités congolaises au motif que son père, employé de Jean Pierre Bemba jusqu'en 2006, aurait été arrêté par les autorités en mars 2008. En juillet 2008, il serait revenu au domicile familial avec des militaires auxquels il aurait remis des documents. En tentant de s'interposer avec les militaires, son frère aîné et sa mère auraient également été emmenés et arrêtés. En quittant le domicile, les autorités auraient déclaré à la requérante que celui-ci n'appartenait plus à sa famille.

4.10. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit relever l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, notamment concernant les activités de son père et les motifs de son arrestation ainsi que les démarches entreprises au pays et ensuite en Belgique pour obtenir des informations quant à sa famille et à l'évolution de sa situation.

4.11. En effet, la requérante ignore tout des activités de son père depuis qu'il ne travaille plus pour J.-B. Bemba, soit depuis l'année 2006 (voir audition du 14 mai 2010, p.14). Elle ne sait pas comment il gagnait sa vie et si il avait des activités politiques (*Ibidem*). La requérante ignore également pour quel motif son père aurait été arrêté en mars 2008 se bornant à affirmer qu'il n'aurait jamais connu de problèmes avec les autorités auparavant (*Ibidem*, p. 8-9).

Elle ne peut donner plus de précisions sur les dates auxquelles son père, d'une part, et sa mère et son frère, d'autre part, auraient été arrêtés (*Ibidem*). De plus, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante se révèle incapable de préciser les démarches entreprises par sa mère et son frère aîné pour retrouver son père (*Ibidem*, p. 9 et 15).

De même, elle ignore les actions entreprises par sa tante Aline afin d'obtenir des informations concernant les membres de sa famille, se contentant d'affirmer qu'elle s'est rendue à deux reprises à Kinshasa (*Ibidem*, p.12). Le même constat s'impose concernant les démarches effectuées par sa tante résidant en Belgique alors que grâce à celle-ci, la requérante a pu obtenir son acte de naissance et celui de son frère (*Ibidem*, p.15).

4.12. La partie requérante soutient en termes de requête que la notion du temps et son appréciation est relative d'une personne à une autre et que si elle est restée dans l'ignorance des précisions concernant les diverses démarches entreprises pour obtenir des informations c'était uniquement dans le but de la protéger d'éventuelles mauvaises nouvelles.

Le Conseil est d'avis que dans la mesure où la requérante a poursuivi sa scolarité jusqu'en cinquième humanité (*Ibidem*, p.5), il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle fournisse des informations un tant soit peu circonstanciées sur les événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et sur son évolution.

4.13. Par ailleurs, au vu de l'ampleur de ces méconnaissances, le Conseil ne peut tenir pour raisonnables les autres tentatives d'explications avancées en termes de requête faisant valoir le jeune âge de la requérante et la nature particulièrement discrète de son père concernant ses activités.

4.14. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne fournit aucun élément, ni aucune indication pertinente, susceptible d'établir la crainte de persécution qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile.

4.15. La partie requérante n'avance dès lors pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.16. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »

4.6. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun moyen convaincant de nature à justifier qu'une solution différente soit réservée à la présente requête. Dès lors, le Conseil ayant rejeté la demande d'asile de la sœur du requérant et celui-ci basant sa demande sur des faits identiques, la présente demande est rejetée pour les mêmes motifs.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT